



CP 120

ACCORD SECTORIEL

24/10/2023

Le mardi 24 octobre les partenaires sociaux ont conclu un accord sectoriel pour 2023-2024. Cet accord comprend les améliorations suivantes pour les travailleurs de la CP 120.

1 POUVOIR D'ACHAT

- Le travailleur a droit à une prime de pouvoir d'achat de 100 euros ou 300 euros en cas de bénéfice élevé ou de 500 euros en cas de bénéfice exceptionnel.
- Cette prime est uniquement due si l'entreprise relève d'une définition de bénéfice telle que convenue par les partenaires sociaux.

2 MOBILITÉ

- À partir du 1er janvier 2024 l'indemnité vélo s'élève à 0,27 EUR par kilomètre.
- À partir du 1er février 2024 l'intervention patronale dans le transport privé s'élève à 57% du prix de la carte de train.

3 TRAVAIL FAISABLE

À partir du 1er janvier 2024 la condition d'ancienneté pour l'octroi du second jour de congé d'ancienneté est abaissée de 5 ans et ramenée de 25 à 20 ans.



4 FONDS SOCIAL

- À partir du 1er janvier 2024 le complément de chômage économique augmente de 0,60 euro par jour. L'employeur paie chaque mois un montant de 3,60 euros par jour de chômage temporaire. Le fonds social et de garantie paie chaque trimestre un complément de 3,60 euros par jour à compter du 1er jour de chômage temporaire et jusqu'au 86e jour.
- Reconstitution des 3 allocations de vacances extralégales pour les ouvriers qui partent en RCC en 2023 ou 2024.
- Prolongation de l'intervention sectorielle pour les emplois fin de carrière en douceur pendant la période 2023-2024.

5 FORMATION

À partir de 2023 le travailleur a droit à une formation individuelle de 2 jours par an. Ce droit est systématiquement augmenté pour atteindre 5 jours par an en 2028.

6 RCC ET EMPLOIS FIN DE CARRIÈRE

Les régimes de RCC et d'emplois de fin de carrière sont prolongés un maximum jusqu'au 30/6/2025. La dispense de disponibilité adaptée est prolongée jusqu'au 31/12/2026.